

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

## Circulaire du 6 avril 2007 relative au fonds de solidarité entre les communes de la région Ile-de-France (FSRIF) au titre de 2007

NOR : MCTB0700046C

*Pièces jointes* : 7 annexes dont les listes des communes contributrices et éligibles au FSRIF.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du FSRIF au titre de l'exercice 2007, modifiées par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.*

Le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France a été institué par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991. Il doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines de la région parisienne, confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges.

La loi du 12 juillet 1999 précitée a élargi la liste des communes bénéficiaires de ce fonds et lui a créé une deuxième source d'alimentation. La loi de finances pour 2005 du 30 décembre 2004 a aménagé le mode de répartition et de contribution du FSRIF en introduisant le critère du potentiel financier. Elle a adapté le seuil de contribution au premier prélèvement. Elle a également aménagé le seuil de contribution au second prélèvement, afin de prendre en compte les effets de la suppression progressive, entre 1999 et 2003, de la « part salaires » des bases de la taxe professionnelle.

Les modalités de répartition du fonds en 2007 sont identiques à celles de 2006.

### I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF

#### A. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13-I DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

##### 1. Détermination des communes contributrices

Les communes contributrices à ce premier prélèvement sont celles dont le potentiel financier en 2007 est supérieur d'au moins 25 % au potentiel financier moyen de l'ensemble des communes de la région Ile-de-France. Il s'agit donc d'établir la liste des communes telles que :

$$pfi \geq 1,25 \times PFi$$

avec : pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2007

PFi : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2007 soit 1 247,514706 € / hab.

Toutefois, les communes remplissant cette condition mais par ailleurs éligibles en 2007 à la DSU ou au FSRIF au titre de l'indice synthétique de ressources et de charges sont déclarées non contributrices.

*NB* : cette disposition ne concerne que les communes effectivement éligibles à la DSU ou au FSRIF et non celles qui bénéficieraient de l'attribution de garantie à la suite de leur sortie du dispositif.

En 2007, cinq communes sont ainsi exonérées de leur contribution en raison de leur éligibilité à la DSU et une commune au titre de son éligibilité à la DSU et au FSRIF.

En vertu de ces dispositions, soixante-huit communes sont concernées en 2007 par le premier prélèvement, contre soixante-douze en 2006.

## 2. La détermination de la contribution des communes

L'assiette du prélèvement

L'assiette du prélèvement est constituée par le produit de la population DGF 2007 de la commune, par le montant du potentiel financier par habitant de la commune excédant le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France.

Le taux du prélèvement

A l'assiette ainsi définie est appliqué un taux de prélèvement déterminé en fonction du rapport existant entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région.

La loi prévoit trois taux de prélèvement :

– 8 % pour les communes dont le potentiel financier par habitant est tel que :

$$1,25 \times \text{PFi} \leq \text{pfi} < 2 \times \text{PFi}$$

– 9 % pour les communes dont le potentiel financier est tel que :

$$2 \times \text{PFi} \leq \text{pfi} < 3 \times \text{PFi}$$

– 10 % pour les communes dont le potentiel financier est tel que :

$$\text{pfi} \geq 3 \times \text{PFi}$$

Le montant du prélèvement

La cotisation pour le FSRIF est donc calculée selon la formule suivante :

$\text{Pop DGF} \times (\text{pfi} - \text{PFi}) \times t$  (avec  $t = 8 \%$ ,  $9 \%$  ou  $10 \%$ ).

Toutefois, le prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2005 pour le FSRIF 2007). En 2007, 44 des 68 communes contributrices voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2005.

Au titre de 2007, le montant de ce prélèvement en faveur du FSRIF s'élève à : 153 920 254 €.

## 3. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 461-32 « Avances sur le montant des impositions revenant aux communes – année courante ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes, issues des quatre taxes directes locales : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce prélèvement a été effectué dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les communes qui étaient contributrices en 2006 sur la base de la contribution de cette dernière année. Les prélèvements mensuels devront être ajustés afin de tenir compte du montant définitif de la contribution de l'année 2007.

### B. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU SECOND PRÉLÈVEMENT PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13-II DU CGCT

La loi du 12 juillet 1999 a prévu qu'un second prélèvement est opéré sur les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la région Ile-de-France ayant opté pour l'instauration d'une taxe professionnelle de zone (II de l'art. 1609 *quinquies* C du code général des impôts).

#### 1. Détermination des communes et EPCI contributeurs

Les communes contributrices au second prélèvement sont celles dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant (au sens de la population INSEE) excèdent trois fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant (1 531 €). Les EPCI contributeurs sont ceux dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant excèdent 3,5 fois cette même moyenne. Il s'agit des bases nettes totales après exonérations mais avant écrêtement au profit du FDPTP.

## 2. Détermination du montant de leur contribution

La contribution de la commune ou de l'EPCI est égale au produit du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune en 2006 (ou du taux de zone pour les EPCI) par 75 % des bases excédant la valeur de référence, soit :

Communes :

Contribution = Pop INSEE 2007 × (bntp/hab – 3\*BNTP/HAB) × 0,75 × taux de TP.

EPCI :

Contribution = Pop INSEE 2007 × (bntp/hab – 3,5\*BNTP/HAB) × 0,75 × taux de TP.

Avec BNTP/hab. : bases nettes de TP par habitant de la commune ou du groupement avant écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

BNTP/hab. : moyenne nationale des bases nettes de TP par habitant, soit 1 531 €.

## 3. Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

La loi prévoit deux plafonnements ne concernant que les communes :

1. La contribution, au titre du second prélèvement, des communes dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant de la région Ile-de-France ne peut excéder le montant du premier prélèvement. Vingt-quatre communes sont concernées par ce premier plafonnement en 2007 et treize deviennent de ce fait non contributrices.

2. La contribution des communes dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant sont inférieures à 3 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région Ile-de-France (seuil modifié par la loi de finances pour 2005) ne peut excéder 1,1 fois le montant du premier prélèvement. Sept communes sont concernées par ce second plafond et trois deviennent de fait non contributrices au second prélèvement.

Dès lors, une commune non contributrice au titre du premier prélèvement et qui bénéficierait de l'une de ces deux mesures, ne peut l'être au titre du second.

La loi prévoit également des dispositions concernant à la fois les communes et les groupements :

3. Lorsque la commune ou l'EPCI fait l'objet d'un prélèvement au profit du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en application des dispositions du I de l'article 1648 A du code général des impôts, sa contribution est minorée du montant versé l'année précédente au FDPTP (2006 pour le FSRIF 2007). Neuf communes voient leur contribution minorée par cette disposition, qui se traduit pour sept d'entre elles par l'annulation de leur contribution. Le seul EPCI potentiellement contributeur devient de ce fait non contributeur.

4. Le montant de la contribution des communes et des établissements ainsi calculée et éventuellement plafonnée ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2005 pour le FSRIF 2007). Quatre communes bénéficient de ce plafonnement en 2007.

Après application de ces mécanismes de plafonnement, la masse prélevée au titre de ce second prélèvement s'élève à 30 958 722 €.

Ce second prélèvement est en hausse en 2007 (11,94 %). Quinze communes sont effectivement contributrices, après l'application des mécanismes de plafonnement ci-dessus évoqués.

## C. – MONTANT TOTAL DU PRÉLÈVEMENT

Au total, la contribution des communes au titre des deux prélèvements du FSRIF s'élève en 2007 à 184 878 976 € (153 920 254 € pour le premier prélèvement et 30 958 722 € pour le second) auxquels il convient d'ajouter le solde de gestion des exercices antérieurs qui atteint 493 439 € à la fin 2006. Le montant total du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France est donc de 185 372 415 € en 2007 contre 173 067 907 € en 2006, soit + 7,11 %.

## II. – RÉPARTITION DU FSRIF

### 1. La détermination des communes éligibles

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a élargi le nombre de communes bénéficiaires du FSRIF.

Sont donc éligibles au FSRIF :

- la première moitié (50 %) des communes de 10 000 habitants et plus de la région Ile-de-France, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, soit 124 communes en 2007, contre 123 en 2006.
- les premiers 18 % des communes de 5 à 9 999 habitants de la région, classées de la même manière, soit dix-neuf communes en 2007, contre vingt en 2006.

La définition de l'indice synthétique de ressources et de charges a été modifiée par la constitution du critère du potentiel financier à celui du potentiel fiscal ; elle s'appuie sur quatre critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune. Il constitue 55 % de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 15 % ;
- le rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement et de leurs ayants droit dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 20 % ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 10 %.

Les moyennes évoquées ci-dessus sont, respectivement, celles des communes de 10 000 habitants et plus ou celles des communes de 5 à 10 000 habitants de la région Ile-de-France.

## 2. Le calcul des dotations

### a) La masse à répartir entre les communes éligibles

Elle est égale au montant de la contribution diminuée :

- d'une réserve de 700 000 € destinée à compenser les rectifications intervenant en cours d'année ;
- du montant prélevé au titre de la garantie des communes inéligibles.

La garantie, introduite par la loi du 26 mars 1996 est une garantie de sortie allouée aux communes nouvellement inéligibles par le jeu du classement en fonction de leur indice synthétique. Son montant est égal à 50 % de l'attribution versée l'année précédente au titre de l'indice.

En 2007, le préciput opéré sur le fonds au titre de la garantie est égal à 1 238 352 € correspondant à la sortie de l'éligibilité au FSRIF de quatre communes : Saint-Brice-sous-Forêt (95), Saint-Ouen-l'Aumône (95), Taverny (95) et Emerainville (77).

Les ressources réparties entre les communes éligibles au titre de l'indice s'élèvent donc à 83 434 063 €, dont 6 502 569 € pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants et 176 931 494 € pour les communes de 10 000 habitants et plus, sommes calculées au prorata de la population des communes éligibles respectivement de moins et de plus de 10 000 habitants.

### b) Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2007 par la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, de la valeur de point afférente à la strate démographique et par leur effort fiscal, pris dans la limite de 1,3 :

Dotation = pop DGF × Indice × EF dans la limite de 1,3 × VP.

## 3. Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 465-134 « Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert en 2007 dans les écritures du Trésor public. Il est impératif que la transmission des états de notification soit assurée dans les meilleurs délais, afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes.

Il est rappelé que le fonds ne peut accuser de déficit puisque les attributions aux communes bénéficiaires ne peuvent être prélevées que sur les recettes encaissées (art. R. 2531-33 du CGCT). Les attributions des ressources du fonds font l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M<sup>lle</sup> Aurélie-Anne Lemaitre, tél. : 01.49.27.34.92, Aurelie-anne.lemaitre@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

E. JOSSA

ANNEXE I

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER. 2007

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

**1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes**

	Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation pour 2006		.....
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,1445</u>
=		=	(a).....
	Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2006		.....
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,1853</u>
=	(b)	=	(b).....
	Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2006		.....
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,4420</u>
=	(c)	=	(c).....
	Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle pour 2006		.....
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,1570</u>
=		=	(d).....
+	Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	+	(e).....
-	Prélèvement sur la fiscalité	-	(f).....
	Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)		(g).....
+	Dotation forfaitaire 2006 hors part représentant l'ancienne « part salaires »		(h).....
	Potentiel financier = (g) + (h)		.....

**2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes**

	Potentiel financier de la commune		.....
÷	Population DGF 2007 de la commune	÷	<u>.....</u>
=	Potentiel financier par habitant de la commune	=	.....

ANNEXE II

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

	Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations	.....
÷	Potentiel fiscal (trois taxes)	÷ ..... .....
=	Effort fiscal de la commune	= ..... .....

2. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

COMMUNES	T1 N-1	T2 N
0 à 499 habitants	0,150508	0,154877
500 à 999 habitants	0,151089	0,154165
1 000 à 1 999 habitants	0,153378	0,155733
2 000 à 3 499 habitants	0,158454	0,160401
3 500 à 4 999 habitants	0,16412	0,165952
5 000 à 7 499 habitants	0,174415	0,176533
7 500 à 9 999 habitants	0,178294	0,179885
10 000 à 14 999 habitants	0,189801	0,191083
15 000 à 19 999 habitants	0,190681	0,192599
20 000 à 34 999 habitants	0,200093	0,201157
35 000 à 49 999 habitants	0,202465	0,203672
50 000 à 74 999 habitants	0,192776	0,19379
75 000 à 99 999 habitants	0,171977	0,172584
100 000 à 199 999 habitants	0,220962	0,222275
200 000 habitants et plus	0,134807	0,135865

- soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2005 ;
- soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2006 ;
- soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2005 ;
- soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2006.

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune.

Si  $t_2 - t_1$  est supérieur à  $T_2 - T_1$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1<sup>er</sup> cas

Si  $t_2 > t_1$ ,  $T_2 - T_1 > 0$  et  $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

	Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2006		.....
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2006	+	.....
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2006	+	.....
=	Sous-total	=	.....
x	$\{t_1 + (T_2 - T_1)\}$	x	.....
=	Produit fiscal écrêté	=	.....

2<sup>e</sup> cas

Si  $t_2 > t_1$ ,  $t_2 > T_2$  et  $T_2 - T_1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

	Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2006		.....
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2006	+	.....
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2006	+	.....
=	Sous-total	=	.....
x	$t_2 + (T_2 - T_1)$ si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$	x	.....
ou			
x	$T_2$ si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$	x	.....
=	Produit fiscal écrêté	=	.....

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

### 3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2006 inférieur à celui de 2005, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

## ANNEXE III

### CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

#### 1. Communes de 10 000 habitants et plus

	Potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus Ile-de-France (en euro)		1 311,716652
÷	potentiel financier de la commune (en euro)	÷	.....
=	sous total		.....
x	pondération dans l'indice	x	0,55
=	part, dans l'indice, du potentiel financier		.....(a)
	Nombre de logements sociaux de la commune		.....
÷	nombre de logements de la commune	÷	.....
=	part relative des logements sociaux de la commune		.....
÷	part des logements sociaux dans les communes de 10 000 hab. et plus de la région Ile-de-France	÷	0,262357
x	pondération retenue pour les logements sociaux	x	0,15
=	part, dans l'indice, des logements sociaux		.....(b)
	Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune		.....
÷	nombre de logements de la commune	÷	.....



=	proportion de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷	proportion des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et + d'Ile-de-France	÷ 0,475997
×	pondération dans l'indice	× 0,20
=	part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	.....(c)
	Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus d'Ile-de-France (en euro)	12 719,499774
÷	revenu moyen par habitant de la commune (en euro)	÷ .....
×	pondération dans l'indice	× 0,1
=	part, dans l'indice, du revenu	.....(d)
	Valeur de l'indice I = a + b + c + d	.....(e)

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à 1,224852.

### 2. Communes de 5 000 à 9 999 habitants

	Potentiel financier par habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants d'Ile-de-France (en euro)	1 008,952707
÷	potentiel financier de la commune/hab. de la région Ile-de-France (en euro)	÷ .....
=	sous total	.....
×	pondération dans l'indice	× 0,55
=	part, dans l'indice, du potentiel financier	.....(a)
	Nombre de logements sociaux de la commune	.....
÷	nombre de logements de la commune	÷ .....
=	part relative des logements sociaux de la commune	.....
÷	part des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab. de la région Ile-de-France	÷ 0,154830
×	pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,15
=	part, dans l'indice, des logements sociaux	..... (b)
	Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷	nombre de logements de la commune	÷ .....
=	proportion de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷	proportion des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab. d'Ile-de-France	÷ 0,319026
×	pondération dans l'indice	× 0,20
=	part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	.....(c)
	Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 hab. d'Ile-de-France (en euro)	12 091,976493
÷	revenu moyen par habitant de la commune (en euro)	÷ .....
×	pondération dans l'indice	× 0,1
=	part, dans l'indice, du revenu	.....(d)
	Valeur de l'indice I = a + b + c + d	.....(e)

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à 1,361670.

### 3. Attributions

Dotation = pop × indice × EF1,3 × VP

avec :

VP = 26,180903 pour les communes de 10 000 habitants et plus.

VP = 22,952907 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants.